RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

=======

Pôle Attractivité de l'Archipel et Développement économique

=======

Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 12 mai 2015

DÉLIBÉRATION N°122/2015

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ARCHIBALLE ET DIABOLO AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif;
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M52;
- **VU** la délibération n° 302-2014 du 19 décembre 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- **VU** la délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- **VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2015 ;
- **VU** la demande déposée par l'association reçue le 20 avril 2015 ;
- **SUR** le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1: Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2015 une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 500 € à l'association Archiballe et Diabolo pour l'organisation de la venue d'une compagnie de cirque à Saint-Pierre en juin 2015.

<u>Article 2</u>: Le versement de cette subvention interviendra en 2 acomptes de la manière suivante :

- 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 4 400 €, à la signature de la présente délibération :
- Le solde correspondant à 20 %, soit 1 100 €, à l'issue de la manifestation, sur production de pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'opération.

<u>Article 3</u>: L'association s'engage à mentionner le montant de la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

<u>Article 4</u>: L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage également à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

Article 5: Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2015 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311.

Article 6: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour 0 voix contre 0 abstention

Membres du C.E.: 8

Membres présents : 6 Membres votants : 7 Transmis au représentant de l'État

Le 19/05/2015

Publié le 19/05/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO